

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-040470

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 24 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly - INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2025 sur le thème « condamnations administratives »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0972 du 3 juin 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Référentiel managérial – Condamnations administratives réf. D455018002289 indice 0
[4] Consigne particulière de conduite « condamnations administratives » réf. D0900 CPC 00112 indice 08

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 juin 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « condamnations administratives ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 4 juin 2025.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection réalisée le 3 juin 2025 sur le thème « condamnations administratives » avait pour objectif de contrôler l'application des dispositions prévues par les référentiels applicables en lien avec le thème de l'inspection. Ce contrôle a été complété par des vérifications réalisées par sondage et sur le terrain des condamnations administratives (CA) posées dans l'état des réacteurs n° 1 et 2 alors en puissance (RP).

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné le respect de certaines exigences du référentiel managérial d'EDF relatif aux condamnations administratives (RM – CA) [3]. À cette fin, ils se sont rendus dans le bureau de consignation afin d'évaluer l'organisation en place pour la gestion des CA (affichage des condamnations, disponibilité des matériels d'immobilisation, analyse de risques pour les CA modifiées, ...). Aucune anomalie notable n'a été relevée lors de ce contrôle. Cependant, les inspecteurs ont constaté deux anomalies concernant l'enregistrement par les chefs d'exploitation de leur contrôle journalier de conformité des CA alors que cela est demandé par le RM – CA. Une amélioration est donc attendue sur ce point.

Enfin, le contrôle sur le terrain visait à vérifier par sondage plusieurs CA posées sur des organes de robinetterie. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné la conformité de ces CA posées avec notamment le positionnement attendu de chaque organe précisé dans la consigne particulière de conduite relatives aux condamnations administratives (CPC - CA) [4]. À cette occasion, les inspecteurs ont contrôlé l'identification des CA et des organes associés ainsi que les méthodes et dispositifs employés pour leur immobilisation. Même si lors de ce contrôle une amélioration a été constatée dans la mise en œuvre des CA sur le site de Dampierre-en-Burly, il ressort néanmoins que certains dispositifs d'immobilisation en place n'étaient pas à l'attendu.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le moyen de récupération de fuite au niveau de 9 ASG 001 EX n'était pas adapté et que le suivi de l'évolution du débit de fuite était insuffisant. De ce fait, l'organisation en place pour le suivi des anomalies présentes sur vos installations peut être améliorée.

De manière générale, il ressort de cette inspection une gestion satisfaisante de l'organisation en place pour la gestion des condamnations administratives sur le CNPE de Dampierre-en-Burly. Toutefois, les anomalies constatées lors du contrôle de la bonne application du RM-CA, ainsi que les anomalies relevées sur le terrain, nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives ou d'amélioration des pratiques, voire de formation. L'ensemble de ces éléments fait l'objet de demandes et observations formulées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Méthode d'immobilisation

La condamnation administrative correspond à la consignation d'un équipement par son aliénation physique. L'objectif est d'assurer la conformité et le maintien dans le temps de la position requise de l'organe. Une condamnation administrative est une parade vis-à-vis d'un risque de défaut de configuration de circuit concernant des intérêts protégés au sens du code de l'environnement [1], en particulier vis-à-vis du risque de fusion du cœur ou du risque de dégradation de la troisième barrière de confinement. Cette parade permet donc de garantir durablement le maintien en position de certains organes mécaniques ou électriques pour lesquels les opérateurs ne disposent pas de moyens de contrôle fiables depuis la salle de commande.

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la pose de condamnations administratives conformément aux exigences du référentiel managérial [3] et de la consigne particulière de conduite relatives aux condamnations administratives [4]. Ces référentiels précisent notamment que les organes impliqués dans les CA doivent pouvoir être mis dans leur position requise de façon fiable, et qu'un organe doit être immobilisé grâce à un dispositif de condamnation dédié, empêchant la manœuvre de l'organe.

Ce contrôle par sondage a porté sur les organes de robinetterie impliqués dans les condamnations administratives identifiées CA 10.D, 18.A, 18.B, 19, 25.A, 29.

Durant ce contrôle, les inspecteurs ont constaté que plusieurs chaînes utilisées pour l'immobilisation de ces organes étaient tendues dans le mauvais sens, ce qui permettait un mouvement résiduel du volant de vanne allant d'un quart à plus d'un demi-tour. Afin de réduire au minimum atteignable le mouvement des volants de vanne impliquée dans une CA, les chaînes utilisées doivent être tendues dans le sens approprié (dans le sens de défiabilisation de la CA concernée). Au regard des anomalies constatées sur le terrain, les inspecteurs estiment nécessaire d'améliorer vos pratiques de fiabilisation pour l'immobilisation des organes impliqués dans les CA.

Demande II.1 :

- **définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, afin d'assurer la fiabilité de l'immobilisation des organes impliqués dans une CA, en garantissant notamment que le jeu résiduel desdits organes soit réduit au minimum atteignable ;**
- **définir une mesure d'efficacité du plan d'action retenu.**

Enregistrement des contrôles de la conformité des CA par les Chefs d'E de quart

Le chapitre V de l'arrêté [2] est relatif aux éléments et activités importants pour la protection. L'article 2.5.6 dispose ainsi que *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.*

Ainsi, le référentiel managérial [3] précise que le CE de quart contrôle la conformité de l'ensemble des CA une fois par jour, et que *ce contrôle est tracé*. Il s'agit donc d'une action de vérification définie par l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dans la mesure où il permet au CE de quart de vérifier la conformité des CA aux exigences de sûreté d'autant que la pose d'une CA est une AIP (activité importante pour la protection des intérêts).

Les inspecteurs ont donc contrôlé le respect de cette disposition du RM – CA [3]. Pour cela vos représentants ont présenté le cahier de quart dématérialisé qui prévoit cette vérification parmi les tâches quotidiennes du chef d'exploitation. Ainsi, Il est prévu dans ce cahier de quart que le chef d'exploitation atteste ce contrôle quotidien des CA par sa signature, toutefois les inspecteurs ont constaté que cette formalité n'était pas toujours appliquée. Cette formalité, en tant que seule preuve du contrôle réalisé par le CE, doit être appliquée afin de respecter les dispositions précitées concernant l'enregistrement des actions de vérification des CA.

Demande II.2 : assurer l'enregistrement systématique du contrôle de la conformité des CA, accompagné d'une validation formelle par le chef d'exploitation afin d'attester de sa réalisation effective.

Fuite au niveau de l'échangeur 9 ASG 001 EX

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que le moyen utilisé pour la récupération d'une fuite sur l'échangeur 9 ASG 001 EX n'était pas adapté. En effet, le batardeau installé dans le local de l'échangeur a été soulevé afin de permettre le passage de la tuyauterie de récupération de fuite. Dans ce cas, l'efficacité du batardeau n'était plus assurée.

Par courriel du 4 juin 2025, vous avez transmis la demande de travaux (DT) n°01513859 relative à cette fuite. La dernière mise à jour de cette DT, en date du 19 janvier 2024, mentionne un débit de fuite mesuré à une goutte par seconde. Cependant, lors de l'inspection, les inspecteurs ont observé un filet d'eau continu, bien supérieur au débit initialement mesuré. De plus, aucune autre mise à jour de la DT n'a été effectuée entre janvier 2024 et juin 2025, ce qui signifie qu'aucun suivi de l'évolution de la fuite n'a été réalisé pendant cette période. De ce fait, les conséquences de cette évolution du débit de fuite n'ont pas été étudiées, ni renseignées dans la DT concernée.

Par ailleurs, vos représentants ont indiqué qu'une réparation de l'équipement 9 ASG 001 EX n'était pas prévue avant l'arrêt du réacteur n° 1 planifié pour fin juin 2025.

Demande II.3 :

- **préciser et justifier le traitement de la fuite, constatée sur l'échangeur 9 ASG 001 EX, réalisé réactivement après l'inspection,**
- **justifier l'absence d'analyse d'impact d'une évolution de la fuite, et prendre des dispositions organisationnelles adaptées afin d'assurer un suivi plus rigoureux de l'évolution des anomalies détectées sur vos installations.**

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Visite de terrain

Observation III.1 : Vos représentants ont transmis par courriel du 4 juin 2025, le mode de preuve concernant les vannes dont l'aliénation a été reprise en réactif à la suite de l'inspection. Cela concerne les vannes suivantes : 1 PTR 174 VD, 1 PTR 175 VD, 1 RCV 312 VP, 1 RCV 232 VP, 1 RCV 233 VP, 1 RCV 234 VP, 1 RCV 311 VP, 1 RCV 313VP, 1 RCV 315 VP et 1 LHQ 015 VA.

80

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON